



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

20230929-DEC-DAEN0924

Arrêté préfectoral complémentaire n°07-2023-12-04-00004

portant autorisation à la société MP Hygiène d'exploiter et d'augmenter la capacité de production d'une unité de fabrication, transformation et stockage de papier ainsi que d'exploiter une unité de fabrication et conditionnement de savons et gels hydroalcooliques sur la commune d'ANNONAY

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses livres I et V ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-08-27-005 du 27 août 2019 portant autorisation à la société MP Hygiène d'exploiter et d'augmenter la capacité de production d'une unité de fabrication, transformation et stockage de papier ainsi que d'exploiter une unité de fabrication et conditionnement de savons et gels Hydro-alcooliques sur la commune d'Annonay ;

VU la décision n° SGAD-07-2020-252-001 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement indiquant que le projet sous le numéro de demande n°19 970 091, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la demande présentée le 31 mars 2023, complétée le 15 mai 2023 par la société MP Hygiène en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production et de stockage de papier et de savons de son usine de « Pupil » ;

VU les aménagements sollicités par l'exploitant à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, dans son dossier de porter-à-connaissance ;

VU les aménagements sollicités par l'exploitant à l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 dans son dossier de porter-à-connaissance ;

VU l'aménagement sollicité par l'exploitant à l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2660, dans son dossier de porter-à-connaissance ;

VU l'avis du 18 juillet 2023 exprimé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2023 ;

VU l'avis en date du 19 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courrier du 19 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les installations relèvent de la procédure de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées au sein de cette usine répondent aux exigences des MTD (meilleures techniques disponibles) ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévoir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagements sollicitées par l'exploitant de certaines dispositions imposées des points 3.2 à 3.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, concernant les voies d'accès des engins de secours ;

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagements sollicitées par l'exploitant de certaines dispositions imposées du point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, concernant des dispositions constructives ;

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagements sollicitées par l'exploitant de certaines dispositions imposées du point 11.1.I.A de l'annexe II de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, concernant des dispositions constructives ;

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagements sollicitées par l'exploitant de certaines dispositions imposées des points 11.2.II.C et 13.III de l'annexe II de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, concernant les voies d'accès des secours ;

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagements sollicitées par l'exploitant de certaines dispositions imposées des points 2.4 de l'annexe II de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, concernant des dispositions constructives ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires mises en place par l'exploitant à ces demandes d'aménagement limitent les risques présentés par les activités visées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Titre 1 : portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : exploitant titulaire de l'autorisation

La société MP Hygiène (Manufacture de Produits d'Hygiène) dont le siège social est situé 27 rue Maurice Flandin -69003 LYON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à ANNONAY lieu-dit « Pupil », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes dont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modifications, ajout) et référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°07-2019-08-27-005	Article 1.1.3	Annulé et remplacé par l'article 1.1.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°07-2019-08-27-005	Article 1.1.4	Annulé et remplacé par l'article 1.1.4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°07-2019-08-27-005	Article 1.2.1	Annulé et remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°07-2019-08-27-005	Article 1.5	Annulé et remplacé par l'article 1.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°07-2019-08-27-005	Article 3.2.2	Annulé et remplacé par l'article 2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°07-2019-08-27-005	Article 7.5.9	Annulé et remplacé par l'article 3.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°07-2019-08-27-005	Article 7.6.3	Annulé et remplacé par l'article 3.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°07-2019-08-27-005	Chapitre 8.3	Annulé et remplacé par les articles du titre 4 du présent arrêté

Article 1.1.3 : installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par des prescriptions spécifiques figurant dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que les prescriptions générales ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.4 : installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par des prescriptions spécifiques figurant dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que les prescriptions générales ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Chapitre 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et loi sur l'eau.

Nature des activités	Capacité, volume, puissance	Rubrique de classement	Régime de classement (*) (**)
Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton avec une capacité de production supérieure à 20 t/j	Capacité de production 192 t/j	3610-b	A
Fabrication de ou à base de détergents et savons à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant supérieure à 50 t/j	Capacité de production 80 t/j	2630-a	A
Transformation de papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Capacité de production 60 t/j	2445-1	E
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Volume des entrepôts 156 160 m ³	1510-2b	E
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité totale maximale de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 162,63 tonnes	4331-2	E
Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1- Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Capacité de production cumulée des 4 machines 2 t/j	2661-1-c	D
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	Puissance de l'ensemble des installations 16,47 MW 3 chaudières gaz de 8,23 MW, 7,52 MW et 0,72 MW <i>La puissance des 4 brûleurs (4 x 3,3 MW) des hottes des 2 machines n'étant pas comptabilisée dans cette rubrique</i>	2910-A-2	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance 171 kW	2925-1	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé).

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3610 relative à la fabrication dans des installations industrielles de papier et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF PP (production de pâte à papier, de papier et de carton (avril 2015)).

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée ci-avant.

Pour mémoire rubriques relevant de la loi sur l'eau			
Rubrique	Libellé	Nature, capacité, surface	Classement
1.2.1.0	Prélèvement dans un cours d'eau	Prélèvement de 20 m ³ /h soit 2,46 % du QMNA5	D
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces	Surface totale interceptée 7,7 ha	D
3.2.2.0-2	Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite par le projet = 530 m ²	D

Chapitre 1.3 – Garanties financières

Article 1.3.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 3610, 2630 et 2910-A2.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 195 055 € TTC.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012 :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Article 1.3.2 Établissements des garanties financières

L'exploitant communiquera au Préfet:

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Titre 2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 2.1 – Conditions de rejet

Article 2.1.1 Valeurs limites d'émission

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %.

Pour les installations de séchage (conduit n° 2 et 8), les mesures se font sur gaz humide

Les rejets atmosphériques des installations respectent les valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées mg/Nm ³	Conduit 1	Conduit 2	Conduit 3	Conduit 6	Conduit 7	Conduit 8
Installations raccordées	Chaudière Fabrication soutien et secours	Fabrication Hotte cylindre Brûleurs air chaud	Dépoussiéreur Fabrication 1 « Scrubber »	Chaudière Fabrication	Fabrication 2 Hotte cylindre Brûleurs air chaud	Dépoussiéreur Fabrication 2 « Scrubber »
Combustible	GN	GN	--	GN	GN	--
Puissance (MW)	8,23	6,6	--	7,52	6,6	--
Débit (Nm ³ /h)	7500	14330	56520	12530	27100	55900
Cheminée (m)	17	18,1	19,9	21,7	20	20
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)	> 5	> 5	> 5	> 5	> 5	> 5
Poussières	/	10	10	/	10	10
Oxydes de soufre (SO ₂)	/	10	--	/	10	--
Oxydes d'azote (NO ₂)	150	100	--	100	100	--
CO	100	100	--	100	100	--

Titre 3 – Prévention des risques technologiques

Chapitre 3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 3.1.1 – Rétentions des eaux d'incendie

Toutes les dispositions seront prises pour permettre la rétention des eaux incendie comme indiqué dans le tableau ci-dessous, en particulier un bassin de 1 500 m³ sera créé à l'exutoire du décanteur-séparateur d'hydrocarbures recueillant les eaux pluviales du quai de chargement-déchargement du niveau 0.

La ou les pompes nécessaires pour le relevage des eaux d'un local vers une rétention déportée doivent être autonomes pour être disponible même en cas d'incendie.

Zone / Activité		Volume à mettre en rétention en m ³	Rétention disponible
Fabrication (MAP1 et MAP2) au niveau 0	Atelier 1 et 2 fabrication des bobines mères	2 487 m ³	1 046 m ³ (fosses sous le bâtiment) 1 500 m ³ (bassin de rétention situé à l'exutoire niveau 0)
Stockage des produits des machines à papier au niveau 0, atelier savons au niveau -1 et stockage de produits finis savons et consommables au niveau -2	Atelier savons N-1 et stockages NO et N-2	2 054 m ³	125 m ³ (quai de déchargement niveau-3) 870 m ³ (bâtiment de stockage MAP au niveau - 3) 1 500 m ³ (bassin de rétention situé à l'exutoire niveau 0 avec mise en place d'une pompe de relevage)
Atelier gel hydro-alcoolique au niveau - 3	Atelier de fabrication de gel hydro-alcoolique (salles 1,2 et 4)	75 m ³	125 m ³ (quai de déchargement niveau-3)

Chapitre 3.2 - Moyens intervention en cas accident et organisation des secours

Article 3.2.1 - ressources en eau et émulseurs

L'établissement doit disposer, de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 5 poteaux incendie. L'ensemble de ces poteaux permet d'assurer un débit global d'extinction disponible sur le site de 630 m³/h

- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans tous les locaux à risque.

Ce dispositif sera alimenté par une réserve d'eau de 1 450 m³ pour les locaux abritant les machines à papier et le stockage des entrepôts du niveau 0 et par une réserve de 526 m³ pour les locaux du niveau-1 et du niveau-2. Les équipements d'aspersion doivent être adaptés à la nature des produits stockés et au mode de stockage retenu ;

- d'un système d'extinction automatique à eau pour le stockage de matières combustibles au niveau - 3 ;

- d'un système de détection automatique d'incendie dans tous les locaux d'emploi et de stockage des produits inflammables au niveau-3 ;

- d'une installation d'extinction automatique à mousse dans les locaux abritant des liquides inflammables au niveau-3 ;

- d'une réserve d'émulseurs adaptés aux feux d'éthanol de 1 m³ (cette quantité est portée à 10 m³ jusqu'à la mise en place d'une extinction automatique à mousse dans l'atelier de fabrication, de conditionnement et de stockage de gel hydroalcoolique au niveau-3).

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des installations électriques et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ; les RIA situés dans les locaux où est stocké ou utilisé de l'éthanol sont équipés pour permettre l'utilisation d'un émulseur ;

- des réserves de sable meuble et sec en fonction des risques présents.

Titre 4 – Mesures particulières

Chapitre 4.1 Aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (1510)

Article 4.1.1 Aménagement des points 3.2 à 3.4 de l'annexe II

En lieu et place des dispositions du point 3.2 définissant « la voie engins » pour les points suivants de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ; l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur au moins la moitié du périmètre de l'entrepôt ;*
- l'accès au bâtiment ;*
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;*
- l'accès aux aires de stationnement des engins. »*

Article 4.1.2 Aménagements du point 4 de l'annexe II

En lieu et place des dispositions de l'alinéa n°12 du point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ; l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les bureaux, les salles de réunion et les locaux sociaux sont équipés d'une extinction automatique incendie et d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local donnant lui-même sur l'extérieur. »

Article 4.1.3 Mesures compensatoires – dispositions constructives

Les cellules des entrepôts comportent un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Ce dernier est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Le niveau des quais, le niveau sous les bureaux et les bureaux comportent un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Ce dernier est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique.

Article 4.1.4 Mesures compensatoires – dispositions organisationnelles

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie avec les services de secours et d'incendie de l'Ardèche (SDIS 07) dans l'année qui suit le présent arrêté. Cet exercice est renouvelé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans.

L'exploitant met en place une équipe de seconde intervention qui sera formée à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie sur son site.

Chapitre 4.2 Aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (4331)

Article 4.2.1 Aménagement de l'article 11.1.I.A

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.I.A de la section II de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ; l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.

La structure est R 60 sauf si les locaux abritant des liquides inflammables sont protégés par une installation automatique à mousse.

Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.

Les murs séparatifs sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture.

Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux. »

Article 4.2.2 Aménagement de l'article 11.2.II.C

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2.II.C de la section II de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ; l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction, sauf si l'installation est équipée d'une installation automatique à mousse.

Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention, sont disposés sur trois rangées au maximum. »

Article 4.2.3 Aménagement de l'article 13.II

En lieu et place des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 13.II de la section II de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ; l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation dispose d'une voie « engins » permettant d'accéder à au moins une face de chaque rétention extérieure à tout bâtiment.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;*
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;*
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;*
- elle est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m². »*

Article 4.2.4 Mesures compensatoires – dispositions constructives

Les ateliers au niveau – 3 abritant des liquides inflammables sont équipés d'un système de déclenchement automatique de déversement de mousse. Ce dernier est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés.

Les salles des ateliers sont étanches afin s'assurer une efficacité optimale de ce système de déclenchement de déversement de mousse.

Chapitre 4.3 Aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (2661)

Article 4.3.1 Aménagement du point 2.4 de l'annexe 1

En lieu et place des dispositions du premier alinéa du point 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, sauf si les locaux sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie ».

Article 4.3.2 Mesures compensatoires – dispositions constructives

Les locaux abritant les activités relevant de la rubrique 2661 comportent un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Ce dernier est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés.

Un système d'extinction ponctuel sur la presse et dans la gaine du monte-charge sera étudié par l'exploitant (avec son assureur si nécessaire) afin de limiter la propagation d'un incendie par ces conduits.

Titre 5 : Délais et recours

Article 5.1

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 5.2 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de Annonay pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3 Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MP Hygiène.

Fait à Privas, le

04 DEC. 2023

Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Isabelle ARRIGHI

U 4 DEC 1953